Recommandation du Conseil sur l'application des propositions figurant dans le rapport de 1998 sur la concurrence fiscale dommageable

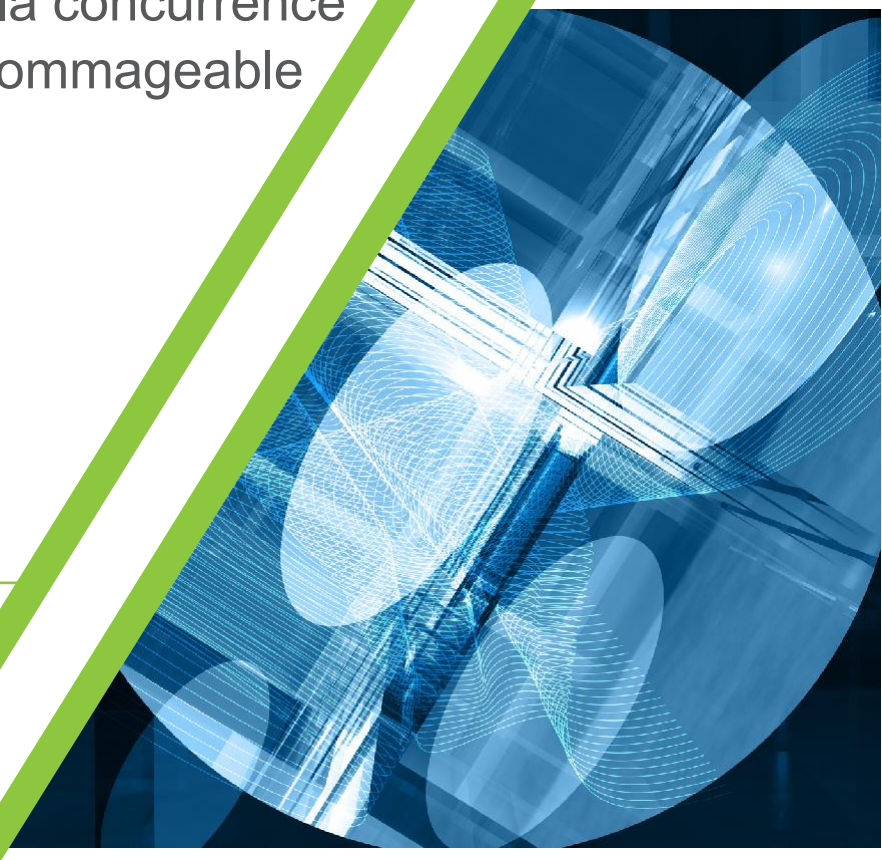

Instruments juridiques de l'OCDE

OCDE
DES POLITIQUES MEILLEURES POUR UNE VIE MEILLEURE

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :
OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'application des propositions figurant dans le rapport de 1998 sur la concurrence fiscale dommageable*, OECD/LEGAL/0305

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : *"Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE http://legalinstruments.oecd.org"*

Informations Générales

La Recommandation sur l'application des propositions figurant dans le rapport de 1998 sur la concurrence fiscale dommageable a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 16 juin 2000 sur proposition du Comité des affaires fiscales. La Recommandation vise à garantir l'intégrité des systèmes fiscaux en traitant les problèmes posés par les pratiques relatives aux activités mobiles qui érodent de manière inéquitable la base d'imposition d'autres pays et qui faussent les choix d'implantation du capital et des services. Ces pratiques peuvent aussi entraîner un déplacement inopportun d'une partie de la charge fiscale vers des bases d'imposition plus mobiles, telles que le travail, le patrimoine et la consommation, et accroître les coûts administratifs et les obligations de conformité pour les autorités fiscales et les contribuables. Aussi, la Recommandation invite les Adhérents à s'employer à mettre en œuvre un processus de coopération pour inciter les juridictions identifiées dans le Rapport de l'OCDE de 1998 intitulé « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial » comme répondant aux critères des paradis fiscaux à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables, et à dresser une liste des paradis fiscaux non coopératifs.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU le rapport intitulé « Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial » (le « R*apport de 1998* ») ;

VU la Recommandation du Conseil en date du 9 avril 1998 sur la lutte contre la concurrence fiscale dommageable, adoptée le 9 avril 1998 par le Conseil [C(98)17/FINAL][1] ;

VU le rapport adopté par le Comité des affaires fiscales sur « l'état d'avancement des travaux portant sur l'identification et la suppression des pratiques fiscales dommageables » (le « *Rapport 2000* ») à sa réunion du 25 mai 2000 ;

RECONNAISSANT le rôle joué par l'OCDE pour promouvoir un système commercial multilatéral ouvert et la nécessité de favoriser « l'harmonisation des règles du jeu » indispensable à la poursuite de la croissance économique mondiale ;

RECONNAISSANT que le processus de mondialisation et la mise au point de nouvelles technologies ont été source de prospérité pour nombre de personnes de par le monde, mais lancent également des défis aux pouvoirs publics qui doivent minimiser les distorsions induites par la fiscalité dans les décisions d'investissement et de financement et préserver leur base d'imposition dans ce nouvel environnement mondialisé ;

CONSIDÉRANT que si les gouvernements n'intensifient pas leur coopération, il se produira une érosion de la base d'imposition et une partie de la charge fiscale sera déplacée des revenus d'activités mobiles vers ceux d'activités non mobiles et qu'un tel déplacement rendrait les systèmes fiscaux moins équitables et risquerait d'avoir des conséquences négatives pour l'emploi ;

RECONNAISSANT la nécessité d'un dialogue continu avec les économies non Membres pour les encourager à s'associer aux recommandations énoncées dans le *Rapport de 1998* ;

NOTANT à cet égard la réunion de haut niveau avec les économies non membres organisée conjointement par la France et l'OCDE, dont la date est fixée au 29 et 30 juin 2000 en vue d'étudier les moyens de les associer plus étroitement au *Rapport de 1998* ;

NOTANT en outre l'engagement politique pris au plus haut niveau par les Bermudes, les Iles Caïman, Chypre, Malte, l'Ile Maurice et San Marin à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables conformément aux principes énoncés dans le *Rapport de 1998* ;

VU les territoires identifiés dans le *Rapport 2000* qui répondent aux critères définis dans le Rapport de 1998 pour être qualifiés de paradis fiscaux ;

NOTANT la proposition du Comité des affaires fiscales d'établir d'ici le 31 juillet 2001 une liste des paradis fiscaux non coopératifs et d'utiliser cette liste comme base de la mise en œuvre de mesures défensives coordonnées ;

VU les régimes fiscaux préférentiels identifiés comme potentiellement dommageables dans les pays Membres de l'OCDE ;

Sur la proposition du Comité des affaires fiscales :

I. **RECOMMANDE** que les pays Membres ayant approuvé le Rapport de 1998 :

1. poursuivent collectivement par l'intermédiaire du Comité des affaires fiscales un dialogue avec les territoires identifiés dans le Rapport 2000 comme répondant aux critères des paradis fiscaux afin d'obtenir l'engagement de ces territoires à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables conformément aux principes du *Rapport de 1998* ;

2. s'abstiennent d'utiliser l'identification des territoires répondant aux critères des paradis fiscaux qui sont mentionnés dans le *Rapport 2000* comme base de l'adoption ou du renforcement de mesures défensives, mais utilisent plutôt la liste des paradis fiscaux non coopératifs à cette fin ;

3. recherchent individuellement et collectivement les moyens d'aider, au niveau mondial et régional, les territoires coopératifs à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables.

II. CHARGE le Comité des affaires fiscales :

1. de mettre en œuvre un processus de coopération pour inciter les territoires identifiés dans le *Rapport 2000* comme répondant aux critères des paradis fiscaux à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables ;

2. d'établir une liste OCDE des paradis fiscaux non coopératifs d'ici le 31 juillet 2001 ;

3. d'inclure automatiquement dans la liste OCDE des paradis fiscaux non coopératifs tout territoire identifié dans le *Rapport 2000* comme répondant aux critères des paradis fiscaux si celui-ci ne s'engage pas avant le 31 juillet 2001 à mettre fin à ses pratiques fiscales dommageables conformément au *Rapport de 1998* et dans des conditions satisfaisantes pour les pays Membres ;

4. de mettre à jour périodiquement la liste OCDE des paradis fiscaux non coopératifs ;

5. d'effectuer des travaux par l'intermédiaire du Forum sur les pratiques fiscales dommageables et, le cas échéant, d'autres organes subsidiaires du Comité pour élaborer des orientations (notes d'application) en vue d'aider les pays Membres et non Membres à déterminer si leurs régimes potentiellement dommageables le sont effectivement ou pourraient être mis en œuvre de manière à l'être et à déterminer les moyens de mettre fin aux caractéristiques dommageables de ces régimes afin de remplir leurs engagements, conformément à la Recommandation 15 du Rapport de 1998, à mettre fin aux caractéristiques dommageables de leurs régimes fiscaux préférentiels d'ici avril 2003 ;

6. d'entreprendre une procédure de vérification pour s'assurer que les pays de l'OCDE ont rempli leurs engagements et de faire rapport au Conseil avant juin 2003 concernant le respect de la Recommandation 15 du Rapport de 1998 ;

7. de rechercher les modalités selon lesquelles les économies non Membres qui partagent les préoccupations des pays Membres en vue de lutter contre les pratiques fiscales dommageables pourraient être associées à un dialogue actif avec le Forum sur les pratiques fiscales dommageables ;

8. de coopérer avec les organismes internationaux et les organismes d'aide bilatérale intéressés pour aider les territoires coopératifs à se conformer aux normes fiscales et réglementaires fixées dans le Rapport de 1998 de l'OCDE et de coopérer avec ces territoires pour aider leurs économies, au cours de cette période de transition, à mettre fin à leurs pratiques fiscales dommageables.

---

[1] Le Luxembourg et la Suisse se sont abstenus.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant- garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre**.**
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).